

N° 200. — *CIRCULAIRE ministérielle du 22 mai 1876* (3^e direction : Services administratifs ; 1^{er} bureau : Inscription maritime et police de la navigation) *au sujet des récompenses pour faits de sauvetage : On doit s'assurer que les sauveteurs sont disposés à accepter les récompenses pour lesquelles ils sont proposés.*

Paris, le 22 mai 1876.

MESSIEURS, — Aux termes de la circulaire du 10 mai 1839, lorsqu'il s'agit de formuler des propositions de récompenses pour faits de sauvetage, les autorités maritimes locales doivent s'assurer que les individus proposés pour des médailles d'honneur sont disposés à les accepter.

Cette prescription, qui est également applicable dans les cas de concession de témoignages officiels de satisfaction et de gratification, a parfois été perdue de vue, et il est arrivé que des sauveteurs ont refusé les récompenses qui leur avaient été décernées.

Ces faits sont regrettables, et, pour en prévenir le retour, il conviendra d'indiquer à l'avenir, par une apostille spéciale sur chaque état de proposition dressé en exécution de la circulaire du 4 avril 1864, que le sauveteur, consulté, s'est montré désireux de recevoir la récompense pour laquelle l'administration a l'intention de le proposer.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : L. FOURICHON.*

N° 201. — *ARRÊTÉ du 1^{er} août 1876 rapportant la mesure d'expulsion édictée contre le sieur Peter Petersen.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle du 26 mai 1876 (Colonies, 1^{er} bureau),

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. La mesure d'expulsion du territoire des Etablissements français de l'Océanie et des Etats du Protectorat, édictée contre le sieur Peter Petersen, sujet allemand, par les arrêtés en date des 2 septembre 1874 et 24 février 1875, cesse d'avoir son effet à partir de ce jour.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 1^{er} août 1876.

Signé : L. MICHAUX.